

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE**68/2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **SAINT-FLORENT**

Séance du 10 novembre 2023

Nombre de membres

. Afférents au C.M.
19
. En exercice :
19
. Qui ont pris part à la
délibération : 18

Vote 18
Pour 18
Contre 0
Abstention 0

L'an deux mille vingt trois
et le 10 novembre

à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, PANZA, BENVENUTI, SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, BEGNIS, ROVERE, GUARDINI, SCOTTO, SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI

Procuration : Mr HLUSICKA à Mr PAOLINI et Mme FERRAGUTI à SEBASTIANI

Absent : Mr FEYDEL

DATE DE LA
CONVOCAION
03/11/2023

DATE AFFICHAGE
13/11/2023

Monsieur MORELLI a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet de la délibération

Création d'une régie municipale « PARKING » dotée de la seule autonomie financière et approbation de ses statuts

Le Maire expose au Conseil

Il apparaît nécessaire, pour exploiter le service public à caractère industriel et commercial du parking payant de la commune, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière.

Les statuts de la future régie sont joints en annexe à la présente délibération. La régie dotée de la seule autonomie financière est gérée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un Conseil d'Exploitation, son Président et son vice-président ainsi qu'un Directeur.

Dans le cas où la régie serait créée et les statuts approuvés, le Conseil d'Exploitation sera confondu avec le Conseil municipal et le Maire en serait le Président. Le vice-président du Conseil d'Exploitation sera élu en son sein lors de sa première réunion.

Il convient de désigner un Directeur pour la régie parmi les agents de la collectivité. Sur proposition du Maire. M. François SARDAIN est ainsi proposé en tant que Directeur de la régie.

Le Conseil municipal doit également fixer le montant de la dotation initiale de la régie, qui représente la contrepartie des créances et des apports en nature ou en espèces effectués par la Commune, qui peut être versée en numéraire ou par l'intermédiaire de biens mis à disposition par la Commune à la régie, ainsi que les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition dans le cas d'un versement en numéraire.

Dans ce cadre et en application de l'article L. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de l'exploitation du service public industriel et commercial des parkings payants par le biais d'une régie dotée de la seule autonomie financière, sur le principe d'un Conseil d'Exploitation confondu avec le Conseil municipal, et sur les statuts de ladite régie.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-9 et L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-63 à R. 2221-94,

- **Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** les pièces du dossier et particulièrement les projets de statuts.

- **CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de créer cette régie.

1. DÉCIDE de créer au 1er janvier 2024, pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial du parking payant de la commune, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée régie « PARKING »,

2. APPROUVE les statuts de ladite régie,

3. APPROUVE le principe d'un Conseil d'Exploitation confondu avec le Conseil Municipal, dont le Maire sera le Président,

4. DÉSIGNE en tant que directeur de la régie, M. François SARDAIN,

5. DÉCIDE que la dotation initiale prendra la forme de la mise à disposition de biens par la Commune à la régie, dont la liste sera fixée dans un certificat administratif et d'un versement d'un montant de 40.000 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.